

R.Ph.

KIBUNGU, le 4 septembre 1959.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

OBJET:

Demande d'autorisation
de bâtir.-

M
N* 3475/T.F. 4/02/DN

KIBUNGO



4027

C.P.I. à Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

USUMBURA.-

S/C. de Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en
annexe, la demande d'autorisation de bâtir introduite
par le nommé Fatahaly Kuramally, ainsi que les plans
en triple exemplaire.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.,

Magasin de Pepo

IMPORTATIONS - EXPORTATIONS

AGENT POUR LA COMPAGNIE CONGOLAISE
D'ASSURANCES LA CONCORDE

PROPRIETAIRE
FATEHALI — KURMALLY

R. C. 1516
B.P. 26 KIGALI
B. P. 33 KIBUNGU

SUCCURSALES:
MAGASIN DU KIVU
BUTEMBO

MAGASIN DE GAHINI
RWAMAGANA

RWAMAGANA, LE 15 -5 1959
R. U. CONGO BELGE.

Monsieur le Vice Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda Urundi
sous le couvert de Monsieur l'Administrateur
Territorial de Kibungu

Monsieur le Vice Gouverneur Général

En cours de construction de mon immeuble parcelle
32 & 33 à Rwamagana pour lequel j'avais reçu autorisation
j'ai prévu les fondations et colonnes en vue de pouvoir
exécuter un étage sur une partie des bâtiments.

Je sollicite par la présente l'autorisation
de bâtir cet étage.

Je joins les plans en triple exemplaire de cette
construction.

Je m'engage à payer les taxes afférentes à la
dite autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice Gouverneur
Général mes salutations empressées.

F. Kurmally

mediasol
2-9-59
TF4/02/DM
AR
Document n° 1

R Ph.

KIBUNGU, le 28 février 1959.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

N° 929 /T.F.3/DU.-

OBJET:

Demande autorisation
bâtir.-

Copie pour information à Monsieur le
Résident du RUANDA à KIGALI.-

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Ass.ppal

M. DIERCKX de CASTERLE.,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-rundi

à

USUMBURA.-

S/C. de Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
sous ce couvert en triple exemplaire, la demande
d'autorisation de bâtir sur la parcelle n° 28
à Rwamagana, demande introduite par Monsieur
HANDUN BIN MOHAMED KATRUSH.-

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Ass.Ppal,

M. DIERCKX de CASTERLE.,

H

✓ Transmis copie pour information et exécution à Monsieur
l'Administrateur de Territoire à KIBUNGU

Une copie de la présente est à conserver dans ses archives.
" " " " " " renvoyer au Service des Travaux Publics munie du N° et de la date de la prise en recettes au livre de caisse.
Une copie est à rejoindre à l'extrait du livre de caisse adressé à l'ordonnateur délégué.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Chef du Service des Travaux Publics
du Ruanda-Urundi,
J. SCHUPELE

OBJET: Avis d'octroi Autorisation de Bâtir n° 61/09473 /178/56
Parcelle n° 22 C.C. à Rwamagana
Réponse à votre demande du 13-8-1956

Usumbura, le 9 Novembre 1956
A Monsieur HAMDUN bin MOHAMED KATRUSH
à RWAMAGANA.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous pouvez vous présenter chez Monsieur l'Administrateur de Territoire pour y retirer l'autorisation de bâtir que vous avez sollicitée par la demande rappelée en marge.

Cette autorisation de bâtir vous sera délivrée contre paiement de:

- 1°) la taxe de bâtisse, s'élevant à Frs
(Art. d'imputation B.V.M. N°)
- 2°) la taxe d'extraction de pierres et de sable, s'élevant à 2.700 Frs
(Art. d'imputation B.V.M. 1956 N°22/02.....)

Le paiement des taxes sera effectué au bureau du Territoire dans lequel sont situés les bâtiments et les clôtures à reconstruire, à modifier ou à exhausser, ou dans lequel sont situés les terrains sur lesquels les immeubles à construire seront érigés.

Le comptable territorial est désigné pour prendre en recettes définitives le montant de la taxe et redevance, et en délivrer quittance.

Faute d'avoir retiré votre autorisation dans les trois mois, la taxe de bâtisse sera exigée au besoin par toute voie de droit. D'autre part, l'autorisation sera considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage dans les trois mois à partir de la date d'octroi.

Veillez agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Chef du Service des T.P.,
s/s: J. SCHUPELE.,

Perçu 2700f. 2^e quitt 923/487/B
du 4/12/1956.
Le 17 923

[Signature]
v. Flouyberg

SERVICE
DES
TRAVAUX PUBLICS

✓ Transmis copie pour information et exécution à Monsieur
l'Administrateur de Territoire à Kibungu

Une copie de la présente est à conserver dans ses archives.
" " " " " " renvoyer au Service des
Travaux Publics munie du N° et de la date de la prise
en recettes au livre de caisse.

Une copie est à rejoindre à l'extrait du livre de caisse
adressé à l'ordonnateur délégué.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Le Chef du Service des Travaux Publics
du Ruanda-Urundi,

J. SCHEUFELE.,

OBJET : Avis d'octroi Autorisation de Bâtir n° 6I/ 08716 /I57/56.

Parcelle n° 25 à C.C. Rwamagana.

Réponse à votre demande du 4/9/1956.

Usumbura, le 17 octobre 1956.

Monsieur J. MUNYABUHO
à
R W A M A G A N A

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous pouvez vous présenter chez
Monsieur l'Administrateur de Territoire pour y retirer l'autorisation de bâtir que vous avez solli-
cité par la demande rappelée en marge.

Cette autorisation de bâtir vous sera délivrée contre paiement de :

- 1°) la taxe de bâtisse, s'élevant à Frs
(Art. d'imputation B.V.M. N°)
- 2°) la taxe d'extraction de pierres et de sable, s'élevant à I.500,- Frs
(Art. d'imputation B.V.M. I956 N° 22/02...)

Le paiement des taxes sera effectué au bureau du Territoire dans lequel sont situés les
bâtiments et les clôtures à reconstruire, à modifier ou à exhausser, ou dans lequel sont situés les
terrains sur lesquels les immeubles à construire seront érigés.

Le comptable territorial est désigné pour prendre en recettes définitives le montant de
la taxe et redevance, et en délivrer quittance.

Faute d'avoir retiré votre autorisation dans les trois mois, la taxe de bâtisse sera exigée au
besoin par toute voie de droit. D'autre part, l'autorisation sera considérée comme non avenue s'il
n'en est pas fait usage dans les trois mois à partir de la date d'octroi.

Veuillez agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Chef du Service des T.P.,
Sé/ : J. SCHEUFELE.

*Perce 1500p suivant
quittance 713/481/13 du
7/11/1956
Le 17923
J. V. Haybuck*

USUMBURA, le 5 Novembre 1953.-

N° 61 13654/6514

TRANSMIS COPIE pour information

- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- Monsieur le Directeur de l'OCAF à USUMBURA.

OBJET :

Autorisations de bâtir
Instructions permanentes

USUMBURA, le 5 ^{Nov-} Octobre 1953.-

Le Chef du Service des Travaux Publics
du Ruanda-Urundi, ff. ,
Sé/ : F. BULTOT.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(Tous)

Comme suite à mes lettres n° 4540/Cont.
Législ. du 13 août 1951 et n° 61/5010 du 2 août 1952, et dans le cadre des mesures
de déconcentration, j'ai l'honneur de vous donner, par la présente, délégation pour
accorder les autorisations de bâtir suivantes :

- 1. Toutes les constructions en matériaux provisoires (émanant d'indigènes ou non)
- 2. Toutes les constructions d'habitations d'indigènes (à l'exception du C.E.C. d'Usumbura où ces constructions sont du ressort de l'O.C.A.F.)
- 3. Toutes les constructions à ériger dans les Centres de négece.

Les instructions données par ma lettre
n° 61/5010 prérappelée seront d'application pour la délivrance de ces autorisations

A l'avenir, les autorisations de bâtir des
constructions de chefferies (C.A.C.) seront délivrées par Monsieur le Résident;
aucun document ne devra donc plus m'être transmis à ce sujet.

d'appréciation pour :

Par contre, je me réserve tout pouvoir

- 1.- les constructions C.D.P.
- 2.- les constructions dans les centres commerciaux.
- 3.- les constructions en matériaux définitifs dans les concessions.
- 4.- les constructions dans les circonscriptions urbaines ou dans les postes.

Pour le Vice-gouverneur Général, ff. ,
Gouverneur du Ruanda-Urundi.,

N. MULLER.-

COMMISSAIRE PROVINCIAL.-